



# Office pour les insectes et leur environnement (Opie)

Adresse postale : BP 30, 78041 Guyancourt cedex

Adresse de visite et de livraison : La Maison des Insectes, chemin rural n°7, 78280 Guyancourt

Association loi 1901 à but non lucratif (Catégorie juridique : 9220 - Association déclarée)

SIRET : 318 223 666 000 13 – APE : 9104Z

## STATUTS et RÉGLEMENT INTÉRIEUR

L'Office pour les insectes et leur environnement est une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret modifié du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture de Versailles sous le numéro 5626 le 16 décembre 1969, publié au Journal Officiel du 28 décembre 1969 (19 novembre 1976 et 11 mai 2002 pour modification de dénomination ; 5 novembre 2005 pour modification de l'article 3 : nouvel objet).

L'Office pour les insectes et leur environnement a été agréé par le Ministère chargé de l'Environnement le 15 mai 1979 au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dans le cadre National. Agrément renouvelé par arrêté du 7 février 2013.

### MEMBRES FONDATEURS DE L'OFFICE

Monsieur Remi Coutin †	Monsieur Jacques l'Honoré †	Monsieur Jean-Yves Rasplus
Monsieur Jacques d'Aguilar	Monsieur Gilbert Jolivet	Madame Germaine Ricou
Monsieur Jean-François Elder	Monsieur Jacques Lecomte †	Monsieur Jean-Claude Robert †
Monsieur Alain Fraval	Monsieur Jean-Claude Lefevre	Monsieur Gérard Tiberghien
Monsieur Michel Gaboly	Monsieur Gérard Luquet	Monsieur Pierre Zagatti
Monsieur Robert Guilbot †	Monsieur Jean-Claude Malausa	

### PRESIDENT(E)S D'HONNEUR ET MEMBRES D'HONNEURS DE L'OFFICE

Agréés lors des Assemblées Générales ordinaires du 4 mars 2006, du 9 avril 2011 et du 24 mars 2012

Monsieur Jacques Lecomte †	Président d'Honneur
Madame Germaine Ricou	Présidente d'Honneur
Monsieur Gilbert Jolivet	Président d'Honneur
Monsieur Jacques d'Aguilar	Membre d'Honneur
Monsieur Remi Coutin †	Membre d'Honneur
Monsieur Jean-Claude Lefevre	Membre d'Honneur

### MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2015-2017

Renouvellement des membres du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 mars 2015.

Monsieur Michel Brulin	Retraité, Maurepas (78)
Madame Bernadette Cassel	Retraitée, Meyzieu (69)
Monsieur Nicolas Césard	Ethnologue, Paris (75)
Madame Valérie Chansigaud	Chercheuse, Paris (75)
Monsieur Alain Cugnot	Philosophe, Paris (75)
Monsieur Alain Duhamel	Retraité, Longnes (78)
Monsieur Gilles Flutsch	Retraité, Gometz-le-Châtel (91)
Monsieur Alain Fraval	Retraité, Vignol (58)
Monsieur Christophe Hanot	Biologiste, Palaiseau (91)
Monsieur Stéphane Hette	Artiste, Heiltz-le-Maurupt (51)
Monsieur Eric Jiroux	Producteur, Conflans-Sainte-Honorine (78)
Monsieur François Lasserre	Auteur conférencier, Vaucresson (92)
Monsieur François Letourneux	Retraité, Paris (75)
Monsieur Jean-Pierre Lumaret	Professeur des Universités, Montpellier (34)
Monsieur Laurent Péru	Conservateur du patrimoine, Nancy (54)
Madame Christine Rollard	Maître de conférences, Vincenne (94)
Monsieur François Tetaert	Ing. informatique, St-Symphorien-le-Château (28)
Madame Claire Villemant	Maître de conférences, Paris (75)
Monsieur Jean-Claude Weiss	Retraité, Metz (57)
Monsieur Pierre Zagatti	Dir. de recherche, Marly-le-Roy (78)

## MEMBRES DU BUREAU 2015-2016

Conseil d'Administration du 28 mars 2015

### Membres :

Monsieur Laurent Péru	Président
Monsieur François Letourneux	1 <sup>er</sup> Vice-président
Monsieur François Lasserre	Vice-président (Projet éducatif & communication)
Monsieur Pierre Zagatti	Vice-président (Projet scientifique)
Monsieur Gilles Flutsch	Secrétaire Général
Monsieur Alain Duhamel	Trésorier

## STATUTS MODIFIÉS

par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 avril 2011

### Dénomination, Objet

#### Article 1

L'association dénommée « **Office pour les insectes et leur environnement** », dite « **O.P.I.E.** » a été créée en 1969 sous le titre « Office pour l'information entomologique », devenu par la suite « Office pour l'information éco-entomologique ».

Sous la présente forme, l'association poursuit et précise les actions antérieures.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret modifié du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2

Le siège social est fixé à la Maison des Insectes, chemin rural n°7, 78280 Guyancourt.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée lors de la plus proche Assemblée Générale.

#### Article 3

L'association a pour objet :

- encourager et favoriser la pratique de l'entomologie professionnelle et amateur ;
- favoriser et valoriser les conditions de vie des insectes, notamment en développant des outils de connaissance, de protection, d'aménagements et de gestion des espaces ;
- faire découvrir et mieux connaître les insectes et leur environnement au plus grand nombre.

Les moyens d'actions sont :

- faciliter les relations entre toutes les catégories de personnes intéressées par les études sur les insectes et le monde de l'entomologie ;
- développer les études sur les insectes, leurs conditions de vie et leurs habitats ;
- établir des inventaires et des cartographies de l'entomofaune ;

- diffuser les informations et les connaissances sous forme de publications, sur toutes sortes de supports et de médias ;
- s'appuyer sur un réseau constitué à la fois de personnes individuelles, mais aussi de délégations, associations et « maisons des insectes » ;
- représenter l'entomologie dans les instances de protection de la nature et d'éducation à l'environnement concernées, associatives ou institutionnelles ;
- participer à des manifestations de toutes sortes ;
- concevoir, organiser et encadrer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'environnement auprès de tous les publics et de la presse ;
- concevoir, organiser et encadrer des formations auprès de tous les publics ;
- diffuser directement des produits et des services qui relèvent de ses activités.

### Membres

#### Article 4

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui sont membres actifs ou membres d'Honneur.

- les membres actifs sont des personnes qui adhèrent expressément aux statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle. L'adhésion doit être validée par le Bureau.
- les membres d'Honneur sont distingués comme tels par une décision du Conseil d'Administration, après l'accord des personnes sollicitées ; l'attribution de cette qualité est ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

#### Article 5

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation, dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Avant toute décision définitive, l'intéressé doit être invité, par écrit, à présenter ses observations. L'absence de réponse, écrite ou orale, dans un délai d'un mois, libère le Conseil de toute obligation.

## Ressources

### Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ; le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale, à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'Administration,
- des subventions,
- des dons et legs,
- des revenus de biens et valeurs de toute nature,
- des produits des activités prévus à l'article 3 et, d'une manière générale, toute ressource dont l'obtention n'est contraire, ni à la loi ni à l'objet de la présente association.

## Administration

### Article 7

L'Opie est administré par un Conseil d'Administration de vingt membres au plus. Il est constitué de membres actifs, élus par l'assemblée générale pour trois ans renouvelables, selon les dispositions fixées par le Règlement Intérieur.

- le Conseil se réunit une fois par trimestre ; par ailleurs, il est convoqué, autant que nécessaire et sur un ordre du jour précis, par le Président ou sur l'initiative du tiers des membres,
- le Conseil peut confier des tâches déterminées à des membres de l'Office dans des conditions figurant dans le Règlement Intérieur,
- le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles des membres peuvent être exclus du Conseil d'Administration,
- à titre d'observateur et pour éclairer éventuellement le Conseil dans ses délibérations, un représentant des salariés de l'Opie peut assister aux séances. Le Règlement Intérieur précise les conditions de cette représentation.

### Article 8

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, cela chaque année après l'assemblée générale.

Le bureau est composé comme suit :

- un Président,
- trois Vice-présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Les vice-présidents exercent des responsabilités partagées définies par le conseil d'administration.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil et de la gestion des affaires courantes.

### Article 9

1) Le Président représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois tenter aucune action sans avoir été mandaté par un vote du Conseil. Lors des délibérations du Conseil la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans toutes ses fonctions par le premier Vice-Président.

2) Le Trésorier perçoit les cotisations, encaisse les différentes ressources, engage les dépenses dans les limites financières fixées par le Conseil d'Administration ; il tient les comptes. En cas d'empêchement, ces opérations peuvent être accomplies par le Président ou le Secrétaire Général.

### Article 10

Dans l'intervalle des Assemblées Générales ou des séances du Conseil, en cas d'interruption du mandat d'un membre du Conseil ou du Bureau, un remplaçant peut être coopté selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

### Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président ou un Vice Président, assisté des membres du Bureau.

Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, sont adressées aux membres, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée entend et approuve le rapport du Secrétaire Général sur la situation de l'association et le rapport du Trésorier sur les comptes de l'Office ; elle adopte le budget préparé par le Conseil.

Elle fixe le montant de la cotisation et procède à l'élection des membres du Conseil ; dans ce cas le vote par correspondance est admis et se fait sous double enveloppe.

Les membres peuvent donner pouvoir à l'un des membres présents à l'Assemblée Générale. Les pouvoirs non attribués seront attribués au Président. L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer sans quorum.

### Article 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur la modification des statuts et sur la dissolution. Elle fonctionne comme une Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne peut délibérer valablement sans quorum d'au moins dix pour cent (10%) des membres à jour de leur cotisation à la date de sa tenue.

Les membres peuvent donner pouvoir à l'un des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les pouvoirs non attribués seront attribués au Président.

### Article 13

Les membres non salariés de l'Opie ne peuvent percevoir aucune rétribution pour des fonctions qui leur sont confiées. Le cas échéant, ils peuvent être dédommagés des frais engagés pour l'Office, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les salariés de l'Opie peuvent être membres de l'association mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

## Organisation

### Article 14

Sur proposition du Président le Conseil d'Administration de l'Opie peut créer :

- Des *groupes de travail spécialisés*, l'organisation de ces groupes, notamment leur degré d'autonomie, est définie dans le Règlement Intérieur.
- Des *associations régionales de l'Opie* qui permettent la déconcentration territoriale des activités de l'Office. Chacune d'elles élabore et respecte un statut spécifique, selon la loi de 1901, qui stipule, dans un article liminaire, que ladite association est affiliée à l'association fondatrice Opie, telle que définie dans les présents statuts. À ce titre, les associations régionales nouent des liens administratifs et fonctionnels avec la structure nationale fondatrice ; ceux-ci sont précisés dans le Règlement Intérieur.
- Des *associations régionales autonomes* qui par le biais d'une convention cadre sont affiliées à notre réseau – leurs statuts et actions étant particulièrement proches de ceux de l'Opie.
- Des *délégations régionales de l'Opie*, permettant aux adhérents des régions qui le souhaitent de s'organiser localement. L'organisation de ces délégations, et notamment leur degré d'autonomie est définie dans le Règlement intérieur.

### Article 15

Un Règlement Intérieur s'attache à répondre aux questions relatives au fonctionnement et aux activités de l'association non prévues par les présents statuts, tout en restant conforme à ces derniers.

Il est rédigé par le Conseil d'Administration et soumis à ratification par la plus proche Assemblée Générale.

## Modification des statuts. Dissolution

### Article 16

Les modifications aux statuts sont proposées par le Conseil ou sur une demande signée par au moins un tiers des membres. Ces modifications ne sont adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans un délai de quinze jours à un mois.

### Article 17

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 16.

La résolution adoptée désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif de l'association est dévolu, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, à une association partageant des objectifs identiques.

# RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 avril 2011

## Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est pris en application de l'article 15 des statuts modifiés de l'Opie. Il a vocation à régler toutes les questions relatives au fonctionnement et aux activités de l'association.

## CHAPITRE 1 : LES MEMBRES

(Articles 4 et 5 des statuts)

### Article 2

La qualité de **membre actif** s'acquiert dans les conditions suivantes :

**- pour les personnes physiques :**

- à une demande d'adhésion, formulée oralement ou par écrit, le secrétariat de l'association répond par la remise d'un bulletin d'adhésion indiquant notamment le motif de l'admission. Un exemplaire des statuts accompagne ce document. L'adhésion est enregistrée au reçu du bulletin, portant acceptation des dispositions statutaires et accompagné du montant de la cotisation annuelle. Elle est effective lorsqu'elle est validée par le bureau. Celui-ci peut opposer son refus à une demande mais doit le motiver auprès de l'intéressé.

**- pour les personnes morales :**

- les formalités d'adhésion sont identiques à celles énoncées ci-dessus. S'y ajoute l'obligation pour la personne morale de désigner le délégué et son suppléant qui la représenteront auprès de l'association.

### Article 3

La qualité de **membre d'honneur** est attribuée aux personnes qui se sont particulièrement signalées pour leur soutien aux objectifs et aux activités de l'Office. Elles sont distinguées parmi les membres actifs de l'association ainsi que parmi les anciens membres fondateurs. L'honorariat peut aussi être conféré à des personnalités qui n'appartiennent pas à l'Office mais qui, par la qualité de leur encouragement à son égard, répondent aux critères retenus.

La proposition d'honorariat est faite, au sein du conseil d'administration, par le bureau ou sur l'initiative d'au moins trois administrateurs. La délibération favorable du conseil d'administration sur l'attribution de l'honorariat n'est entérinée qu'après l'accord des intéressés. Elle est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

La qualité de président(e) honoraire est attribuée par le conseil d'administration aux ancien(ne)s président(e)s qui ont occupé leur fonction pendant au moins deux ans. La décision est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

## Article 4

La radiation a lieu :

- pour non-paiement de cotisation. Encours d'année, un rappel est envoyé aux membres actifs qui n'ont pas payé leur cotisation. Si cette régularisation n'intervient pas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, ces personnes sont considérées comme démissionnaires après un ultime rappel,
- pour un comportement qui, par actes ou paroles, mettrait en cause les qualités morales des administrateurs ou porterait gravement atteinte à la réputation de l'association. Il revient au conseil d'administration de justifier, dans ce cas, les motifs de radiation.

## CHAPITRE 2 : L'ADMINISTRATION

### Le Conseil d'administration

(Articles 7 et 8 des statuts)

### Article 5

L'élection des administrateurs a lieu tous les trois ans dans les conditions suivantes :

- un appel de candidatures est lancé, par l'intermédiaire de la lettre d'information de l'Opie, au moins trois mois avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale,
- les membres qui se portent candidats le font par lettre adressée au président, au moins quarante cinq jours avant la date de l'assemblée générale,
- au moins quinze jours avant cette date, chaque membre reçoit un bulletin de vote portant la liste des candidats ; ceux-ci mentionnent leur adresse, leur qualité, leurs motivations ; éventuellement leur situation d'administrateur sortant et, leur fonction possible au bureau,
- les votants peuvent rayer des noms sur la liste de candidatures. Ils sont dans l'obligation de le faire lorsque la liste comporte plus de vingt noms, ce nombre ne pouvant être dépassé sous peine de nullité,
- le vote est secret. Il a lieu au début de l'Assemblée générale en rassemblant les bulletins déposés par les membres présents et ceux reçus par courrier, obligatoirement sous double enveloppe. Le vote est dépouillé par le personnel de l'Opie, en présence d'au moins deux membres de l'association désignés par l'assemblée en début de séance.

### Article 6

Un candidat ne peut être élu s'il n'a pas recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés.

### Article 7

Si à la suite de décès, de démissions ou d'exclusions, le nombre d'administrateurs devient inférieur à vingt, il est possible de procéder au remplacement de ces membres.

C'est une obligation lorsque l'effectif du Conseil se réduit à moins de douze membres.

#### **Article 8**

En cas d'interruption du mandat d'un administrateur, il est possible :

- soit de coopter un remplaçant, qui se soumettra au vote secret de la plus proche Assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir de la personne remplacée,
- soit de lancer un appel restreint de candidatures soumises au vote de l'Assemblée générale la plus proche, dans les conditions fixées par l'article 5.

#### **Article 9 : délégué du personnel**

Le délégué du personnel de l'Opie, prévu au dernier alinéa de l'article 7 des statuts, est élu selon les conditions de la convention collective nationale de l'animation.

#### **Article 10 : exclusion**

Le Conseil peut exclure l'un de ses membres dans les cas suivants :

- lorsqu'un administrateur n'a pas participé trois fois de suite, sans excuses, aux réunions du conseil,
- en raison d'une faute grave qui nuirait à la réputation de l'Office.

#### **Article 11 : délégation de responsabilité**

Le Conseil, sur la proposition du Bureau ou de sa propre initiative, a toute latitude pour confier à l'un de ses membres une responsabilité qui ne figure pas expressément dans les dispositions statutaires. Il peut notamment nommer des « chargés de mission » qui apportent au Bureau une collaboration régulière, par exemple pour faciliter les rapports de l'association avec des organismes extérieurs.

#### **Article 12**

Pour l'éclairer sur un point précis de l'ordre du jour, le Conseil peut inviter à ses délibérations, à titre consultatif, des membres de l'association ainsi que des personnalités extérieures.

#### **Le Bureau**

*(Article 8 des statuts)*

#### **Article 13 : élection du Bureau**

L'élection des membres du Bureau par le Conseil d'administration se déroule au début de chaque année, après l'Assemblée générale. L'élection du président fait l'objet du premier vote. Qu'il y ait ou non plusieurs candidats, le vote est secret. Le Président nouvellement élu peut proposer une équipe constitutive du futur bureau qui est soumise à un vote global à main levée, sauf si au moins trois membres s'y opposent. Dans ce cas, des candidatures individuelles pour chacune des fonctions sont alors mises aux voix, à main levée ou à bulletin secret.

#### **Article 14 : fonctions du Bureau**

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il gère, pour l'exercice en cours, toutes les questions relatives à la

vie de l'Office. Il prépare la mise en œuvre des activités que le Conseil d'administration programme pour l'avenir. Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur l'invitation du président, à sa demande ou à celle d'un de ses membres.

#### **Le Secrétaire général**

*(Article 8 des statuts)*

#### **Article 15**

Le secrétaire général veille à la mise en œuvre du projet associatif et à sa cohérence.

Il gère le fonctionnement des instances d'administration de l'Office. À cet effet, il travaille en lien étroit avec le directeur.

#### **Le Président**

*(Article 9 des statuts)*

#### **Article 16**

Le Président de l'Office préside toutes les instances réunies par l'association, statutaires ou non. Il peut être remplacé au Conseil d'administration selon les dispositions statutaires. Dans les autres cas, il peut déléguer sa présidence à l'un des membres du Bureau ou du Conseil.

#### **Les Assemblées générales**

*(Article 11 des statuts)*

#### **Article 17**

Lors des Assemblées générales, la participation aux votes et la validité des pouvoirs sont réservées aux membres à jour de leur cotisation, hormis les membres d'honneur qui en sont dispensés.

### **CHAPITRE 3 : LE PERSONNEL**

*(Article 13 des statuts)*

#### **Article 18**

L'Office peut recruter des salariés, à plein temps ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée, pour assurer des tâches d'administration, d'animation, d'information, de service technique ou d'investigations scientifiques.

Les statuts du personnel, les salaires et indemnités, répondent aux dispositions fixées par la convention collective nationale de l'animation.

Un directeur anime et coordonne le fonctionnement de l'Office ; en particulier, il a la responsabilité de la gestion du personnel. Il dispose d'un secrétariat permanent pour assurer les tâches administratives. Il reçoit délégation du Président ou du Trésorier pour signer les pièces et dépenses entrant dans le cadre de ses attributions et dans les limites financières fixées par le Conseil d'administration.

Le directeur est recruté par le Président, sur approbation du bureau.

Les salariés sont recrutés par le directeur, sur approbation du bureau.

#### **Article 19**

L'Office peut accepter des stagiaires, rémunérés ou non, pour un travail et une durée déterminés. Les activités se déroulent dans les locaux de l'Opie ou sur le terrain.

Les stagiaires doivent fournir une justification d'assurances qui dégage la responsabilité de l'association en cas d'accident survenant au cours du stage.

Les stagiaires sont sous la responsabilité d'un tuteur, membre de l'Office, éventuellement assisté d'un salarié de l'association.

Les stagiaires se conforment strictement aux conditions de travail et de discipline qui leur sont indiquées dès leur arrivée par le Secrétaire général ou son représentant.

La convention de stage est signée par le directeur.

### **CHAPITRE 4 : LES FINANCES**

(Articles 9, 11 et 13 des statuts)

#### **Article 20**

Le Trésorier présente un compte rendu de la situation financière, chaque trimestre, à une réunion du Bureau ou du Conseil.

#### **Article 21**

Un expert-comptable est chargé du contrôle de la gestion et des comptes de l'Office. Il fait un rapport à l'Assemblée générale sur les documents que le Trésorier est tenu de mettre à sa disposition.

#### **Article 22**

Les tarifs des services fournis et des produits vendus par l'Office sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Ils sont régulièrement révisables.

#### **Article 23**

Les membres de l'Office, dont les déplacements sont approuvés par le Président, sont remboursés de leurs frais selon les barèmes et dispositions de l'administration fiscale. Ils peuvent être remboursés de leurs frais de représentation, en fournissant des pièces justificatives et après accord du Président.

### **CHAPITRE 5 : LES ACTIVITÉS**

(Article 3 des statuts)

#### **Article 24**

L'Opie a plusieurs types d'activités, répondant aux missions statutaires, dont la nature et le programme général sont définis par le Conseil d'administration. Une fois par an, après un exposé de chacun des responsables et l'analyse qu'en fait le Bureau, le Conseil tire des conclusions en fixant éventuellement de nouvelles orientations.

#### **Article 25**

À la demande d'un organisme public ou privé, ainsi que sur sa propre proposition de partenariat, l'Office peut effectuer ou faire effectuer des études sur des sujets éco-entomologiques.

Le directeur est habilité à établir une convention d'études portant sur la nature des travaux, sur la durée de leur exécution et sur le montant de la participation aux

frais selon un barème fixé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 22. Le directeur rend compte ultérieurement de cette passation au Conseil.

#### **Article 26**

Par principe, les renseignements fournis par l'Opie sont gratuits. Néanmoins, lorsque des prestations ponctuelles exigent un temps de travail de plusieurs heures, (déterminations difficiles, monographies...) le service peut être payant. Dans ce cas, la tarification, prévue par le Conseil, est communiquée au demandeur avant d'entreprendre le travail.

#### **Article 27**

L'Opie a des activités de production. En particulier, il conduit des élevages d'insectes vendus essentiellement à des fins pédagogiques.

#### **Article 28**

Les activités pédagogiques de l'Opie consistent en exposés devant des auditoires scolaires, en visites commentées des expositions permanentes, de sites démonstratifs sur le terrain, de l'animation d'un site internet.

L'Office organise des formations professionnelles dont le programme est publié chaque année, avec les coûts de participation qui visent à couvrir les frais. Ceux-ci sont estimés par le responsable de la formation professionnelle et soumis à la décision du Bureau.

#### **Article 29**

L'Opie diffuse des informations sous forme régulière ou ponctuelle. Il édite des revues comme « *Insectes* » ou « *Ephemera* », vendues, aux abonnés, qu'ils soient adhérents ou non à l'Opie, accessoirement au numéro. Le Conseil d'administration délègue sa responsabilité d'éditeur à l'un de ses membres qui assume la direction des publications concernées et prend alors la responsabilité de la constitution et du fonctionnement d'un Comité rédactionnel.

L'Office adresse régulièrement à ses adhérents, au moins deux fois par an, un bulletin d'information.

L'Opie publie ponctuellement des documents, notamment ceux qui présentent les résultats d'études ou de divers travaux qui méritent une large diffusion.

#### **Article 30**

L'Office peut organiser des manifestations (conférence, colloque, symposium) seul ou en collaboration avec d'autres organismes.

Le Président peut déléguer un des membres de l'Office pour représenter l'association au cours d'une manifestation extérieure.

## CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION

(Article 14 des statuts)

### Les groupes de travail spécialisés et délégations régionales

#### Article 32

Les *groupes de travail* constitués par l'Opie sont variés dans leurs objectifs, leur constitution, leur conduite, leur pérennité. Ils peuvent porter sur des études taxonomiques, des inventaires faunistiques, des investigations biologiques, sur la connaissance de biotopes entomologiques particuliers. Ils peuvent aussi s'appliquer au suivi de certains programmes de préservation environnementale ou à la mise en œuvre de méthodes propres à limiter les populations d'insectes dommageables.

Eventuellement des groupes se constituent dans une région donnée pour développer des études faunistiques ou autres activités locales représentatives de l'objet de l'Opie. Ils ont alors vocation de *délégation régionale*.

Les groupes ou délégations sont créés par décision du Conseil d'administration ; leur constitution et leur fonctionnement se déroulent :

- soit sous l'autorité directe d'un administrateur désigné à cette fin,
- soit sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres de l'Opie, nommément reconnus comme animateurs d'un groupe spécifique ou délégation. Ils composent le groupe et en fixent les activités ; ils ont toute latitude pour faire appel à la collaboration, ponctuelle ou régulière, de personnalités étrangères à l'Office.

#### Article 33

En tête de sa dénomination, le groupe ou délégation doit faire figurer la mention Opie. Par exemple : Opie-Benthos, Opie-Apoides, Opie-Natura 2000, Opie-région.

Toute diffusion d'informations émanant du groupe ou de la délégation doit être au préalable validée par un membre du Conseil en concertation avec le directeur.

#### Article 34

Une ligne budgétaire est ouverte, si besoin est, pour le compte d'un groupe, afin d'assurer son fonctionnement spécifique. Certains groupes ont la possibilité de bénéficier d'un soutien financier de la part d'organismes particulièrement intéressés par les objectifs poursuivis. Dans ce cas, la subvention, demandée et versée à l'Opie, est obligatoirement inscrite sur le compte du groupe. La part de celle-ci versée au budget général de l'association, au titre des frais généraux, est fixée au cas par cas.

#### Article 35

L'activité de chacun des groupes ou délégations fait l'objet d'une rencontre des responsables correspondants avec le Bureau, au moins une fois par an. Par ailleurs, un document écrit, portant bilan et projets, est remis au Conseil d'administration ; il y est commenté en présence des personnes intéressées.

La cohérence des activités des groupes ou délégations avec les actions générales de l'Opie est un point crucial.

### Les associations régionales

#### Article 36

Au titre de la loi de 1901, les associations régionales disposent de l'autonomie financière qui leur permet de recevoir et de gérer des subventions, qu'elles viennent de l'Opie lui-même ou d'organismes extérieurs.

Ayant le caractère d'une filiale de l'Opie, ces associations regroupent des membres qui sont obligatoirement adhérents de l'Opie national. Celui-ci encaisse les cotisations et reverse une part aux associations régionales et 15 % des abonnements de la région à la revue *Insectes*. La part régionale est fixée annuellement en même temps que le montant des cotisations.

Un souci de cohérence entre les actions des Opie-régionaux et de l'Opie national sera observé attentivement.

#### Article 37

Pour favoriser les échanges d'informations entre les associations, entre celles-ci et les instances de l'Opie, les liaisons se concrétisent :

- par la désignation, au sein du Conseil d'administration de chaque association régionale, d'un administrateur délégué qui assistera aux réunions de Conseil de l'Opie national. Ce dernier peut en être membre élu ou membre invité. Dans ce dernier cas, il ne bénéficiera que d'un avis consultatif,
- par une rubrique ouverte aux associations, permettant l'insertion de brèves informations dans la revue « *Insectes* » et dans la feuille de liaison,
- par la réunion des responsables associatifs régionaux, une fois par an, sur l'invitation du Conseil d'administration, afin de répondre à leurs interrogations, de recueillir leurs suggestions et d'envisager avec chacun d'eux les possibilités d'investigations ou d'initiatives communes,
- un administrateur de l'Opie ou le directeur – par délégation – peuvent être invités aux réunions de Conseil des associations régionales.

#### Article 38

Le Président de l'Opie est chargé de veiller à l'application attentive du présent règlement intérieur.